



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### réforme

Question écrite n° 42793

#### Texte de la question

M. Philippe Houillon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la question de la bonification de la pension de retraite de la fonction publique pour les mères n'ayant pas encore liquidé leur retraite et qui ont eu des enfants avant le 1er janvier 2004. Certaines situations ont reçu réponse, en revanche, celle concernant les mères d'enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004 qui n'exerçaient aucune activité professionnelle avant d'entrer dans la fonction publique n'a pas été abordée. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre en compte cette situation qui concerne nombre de mères de famille et qui, à défaut de réglementation, engendrerait une déperdition totale des droits.

#### Texte de la réponse

Les avantages familiaux prévus par la loi portant réforme des retraites sont le résultat d'une démarche visant à concilier les impératifs de la jurisprudence communautaire et la volonté de préserver les intérêts des mères de famille. L'arrêt Griesmar, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 29 novembre 2001, imposait l'extension du dispositif de la bonification pour enfant, aux hommes et ce, afin de respecter le principe d'égalité des rémunérations. Par ailleurs, le juge a énoncé la nécessité de subordonner l'octroi d'une compensation à la réalité de retards de carrière. La loi du 21 août 2003 a donc accordé à l'ensemble des fonctionnaires, homme ou femme, une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. S'agissant des femmes qui ont eu des enfants avant leurs études et leur entrée dans la fonction publique, deux situations peuvent se présenter. Ou bien, les intéressées étaient salariées du secteur privé et relevaient du régime général ou d'un régime aligné au moment de la naissance des enfants. Elles peuvent, dans cette hypothèse, bénéficier de la majoration du régime général de deux ans par enfant et qui sera prise en compte pour minorer le calcul de la décote quand celle-ci s'appliquera en 2006 à la fonction publique. Cet avantage est également accordé, en l'absence d'activité salariée ou d'affiliation volontaire au régime général de retraite, si la personne bénéficiait de l'assurance vieillesse des parents au foyer. Ou bien, les enfants sont nés alors que leur mère n'exerçait aucune activité et ne remplissait aucune des conditions d'application à un régime de retraite. Dans ce cas, l'examen juridique approfondi de la situation montre qu'aucun texte ne permet de faire bénéficier ces personnes d'un avantage familial. Le sujet est particulièrement complexe et sa résolution se doit de respecter les principes qui régissent le droit des retraites en matière de coordination des régimes. La réflexion sur ce sujet doit encore être poursuivie, à partir notamment des études menées par le conseil d'orientation des retraites sur les avantages familiaux dans l'ensemble des régimes.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Houillon](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42793

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juin 2004, page 4869

**Réponse publiée le :** 27 juillet 2004, page 5834